

Arrêt

**n° 110 529 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique ouïghoure. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2011, vous auriez acheté un container idéalement situé à l'entrée du marché « Car City » à Almaty d'une valeur de 12.000 USD.

Début septembre 2011, un agent de l'administration du marché vous aurait prévenu qu'il allait falloir déplacer votre container et le mettre dans le fond du marché, sans vous donner d'autres explications. Vous n'auriez bien évidemment pas été d'accord de déplacer votre container, placé à un endroit stratégique du marché. Quelques jours plus tard, vous auriez pourtant retrouvé votre container tout au fond du marché, dans une zone très peu fréquentée par les potentiels clients, où les containers ne valaient plus, de ce fait, qu'entre 4 et 5.000 USD.

Vous seriez allé vous en plaindre auprès du directeur du marché automobile. Le ton serait monté et vous vous seriez disputés. Le directeur vous aurait fait comprendre que vous pouviez déjà vous estimer heureux de pouvoir, en tant qu'Ouïghour, exploiter votre business sur une terre qui n'était pas la vôtre. Sous le coup de la colère, vous l'auriez menacé d'incendier son marché et seriez reparti.

Malgré cette situation, et sans autre possibilité, vous auriez continué à aller travailler mais, du fait du mauvais emplacement de votre container, vous n'auriez fait que très peu d'affaires.

Le 14 septembre 2011, en arrivant au boulot, vous auriez aperçu des colonnes de fumée émergeant du marché automobile. Le périmètre avait déjà été bouclé par les pompiers et vous auriez craint que ce ne soit votre container à vous qui était été en train de brûler. Vous auriez appris par la suite que c'était en fait le bâtiment central de l'administration du marché qui brûlait.

Malgré le fait que les médias auraient indiqué que cet incendie était dû à un court-circuit, votre menace (lancée en l'air) d'incendier le marché aurait été retenue par les personnes concernées.

C'est ainsi que votre épouse, Mme [A.G.](SP [...]), aurait été prévenue, par téléphone, que vous deviez vous présenter au ROVD du quartier Aouezovsky le 19 septembre 2011. Vous vous y seriez rendu et y auriez appris que vous étiez soupçonné d'être l'auteur de l'incendie du marché.

Vous vous en seriez défendu mais auriez malgré tout été placé en cellule. Vous auriez été détenu pendant une semaine au cours de laquelle, vous auriez été passé à tabac et humilié pour que vous acceptiez de signer des documents vierges et d'autres avec de faux aveux, ce que vous auriez refusé de faire. C'est grâce à l'intervention d'un avocat et parce qu'aucune charge ne pouvait officiellement être retenue contre vous que vous auriez pu être libéré. Votre avocat vous aurait dit qu'il serait vain de porter plainte contre les mauvais traitements subis en détention. Vous ne l'auriez donc pas fait.

Le lendemain de votre libération, après avoir remarqué du sang dans vos urines, vous vous seriez adressé à l'hôpital. Vous auriez alors été hospitalisé dix jours à l'institut d'urologie.

Pendant votre séjour à l'hôpital, votre frère aurait revendu votre container afin que vous n'ayez plus rien à voir avec l'administration du marché automobile.

Début novembre 2011, vous vous seriez trouvé un nouvel emploi en tant que chauffeur. Tout se serait bien passé jusqu'au 15 décembre 2011, lorsqu'en chemin pour rentrer chez vous, vous auriez été violemment passé à tabac par quatre colosses qui vous auraient promis que vous alliez rembourser pour tous les dégâts occasionnés par l'incendie et plus encore.

Vous n'auriez repris vos esprits qu'une fois à l'hôpital n°7 d'Almaty où, vous seriez resté jusqu'au 29 décembre 2011. Depuis cette agression, vous souffririez de bégaiements.

Le 2 mars 2012, vous auriez été embarqué par des policiers masqués qui auraient fait irruption dans votre chambre à coucher alors que vous dormiez encore. Vous auriez été emmené au GUVU où vous auriez été battu pour que vous acceptiez de signer de faux aveux concernant l'incendie. Vous auriez été régulièrement battu durant votre détention et le 20 avril 2012, vous auriez reçu des coups de matraque en résine sur la tête. Vous auriez alors perdu connaissance et vous n'auriez repris vos esprits qu'à l'hôpital n°12 d'Almaty où, un garde aurait été posté pour surveiller votre chambre individuelle.

Seul votre avocat aurait réussi à vous rendre visite le 28 avril 2012. Lors de cette visite, vous auriez emprunté le téléphone de votre avocat pour contacter un de vos amis, lequel vous aurait aidé, le 1er mai 2012, à vous échapper de l'hôpital (grâce à des cables qui vous auraient permis de descendre en rappel par la fenêtre de votre chambre après avoir réussi à l'ouvrir malgré le fait que les poignées en avaient été retirées).

Vous auriez ensuite loué un appartement à Aïnabulak où, votre ami vous aurait amené votre famille (qui, depuis deux mois était allée vivre chez vos beaux-parents, au village Karaturuk et ce, après que votre épouse ait été à son tour menacée de représailles si vous ne remboursiez pas l'argent qui vous était réclamé : soit 20.000.000 tengues alors que les dégâts n'auraient été estimés qu'à 6.000.000 tengues).

Vous seriez restés dans cet appartement jusqu'au 9 juin 2012 date à laquelle vous auriez pris le train d'Almaty pour Moscou avant de venir, en voiture, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique en date du 14 juin 2012 et y avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Le 31 juillet 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié a été prise vous concernant et, le 12 décembre 2012, un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°93 372) a annulé cette décision.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant. Elle est motivée comme suit.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez (le fait d'avoir été le bouc-émissaire de la part de la direction du marché sur lequel vous travailliez ainsi que de la part des autorités (liées à cette direction) qui enquêtaient sur l'incendie survenu sur le marché et le fait d'avoir subi des intimidations pour que vous reconnaissiez votre prétendue culpabilité dans ledit incendie) relèvent essentiellement du **droit commun**.*

*En effet, tout comme vous le prétendez vous-même (CGRA - p.8 et 9), vous êtes **la seule personne du marché dont on aurait déplacé le container** ; vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle les personnes vous ayant créé des problèmes s'en sont ainsi pris à vous en particulier. Vous dites croire que, si vous aviez été d'origine kazakhe, jamais, ils ne vous auraient déplacé votre container.*

*Cependant, vous dites également (CGRA - p.8) que, **parmi les tenanciers des autres containers voisins du vôtre (et donc, bien localisés aussi), il y avait également d'autres Ouïghours ainsi que des Azerbaïdjanais qui, eux, n'ont pas eu de problème à votre connaissance**. Vous admettez d'ailleurs qu'il s'agit peut-être d'une **simple coïncidence** (CGRA - pp 8 et 9).*

*Partant de là, l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés est donc bien une affaire de corruption, tel que votre épouse le dit d'ailleurs elle-même lorsqu'elle explique (CGRA - p.5) que, **vu l'emplacement idéalement placé (à l'entrée du marché) de votre container, quelqu'un aura fait ce qu'il faut pour qu'il lui revienne**. De ces différentes déclarations, il ne ressort donc pas que c'est votre origine ouïghoure qui est à l'origine de vos problèmes.*

Quoi qu'il en soit, concernant les suites de cet incident, vu que vous aviez menacé la direction d'incendier le marché (CGRA - p.4), il n'est pas étonnant que, lorsque un incendie s'est déclaré, les enquêteurs se soient intéressés à vous et vous aient soupçonné.

*Pour ce qui est du fait que vous auriez été détenu illégalement, il faut relever que **dès qu'un avocat est intervenu en votre faveur, vous avez été libéré et**, selon les dires de ce dernier (cfr l'attestation qui vous a été faxée), **innocenté** ; l'affaire ayant été classée.*

Rien ne permet donc d'affirmer que vous avez fait l'objet d'un acharnement de la part des autorités kazakhes et certainement pas en raison de votre origine ouïghoure.

Relevons en outre que vous dites ne pas avoir porté plainte contre les mauvais traitements que les policiers vous auraient infligés. Pour justifier cela, vous dites juste (CGRA - p.5) que c'est parce que vous n'étiez pas assez fort contre eux et parce que la loi est du côté des autorités. A aucun moment, vous ne mettez en avant votre origine ethnique.

Relevons aussi que lors de votre seconde hospitalisation, votre avocat vous aurait prévenu qu'il comptait bien cette fois déposer plainte (CGRA - p.8) ; ce que vous n'avez même plus cherché à faire (CGRA - p.9). Or, si votre avocat était une première fois parvenu à vous faire libérer et innocenter, vous auriez pu à nouveau lui faire confiance et recourir aux voies légales (apparemment estimées accessibles par votre conseil) pour que votre cause soit jugée .

De ce qui précède, il est à relever que **vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales supérieures**. Je vous rappelle pourtant que la protection qu'offrent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Ce **manque de persévérance** est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Relevons également qu'à la demande du CCE, notre Cellule de Recherches et d'Informations s'est penchée sur la question de la situation des commerçants kazakhs et les éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur fonction, et en particulier ceux issus des minorités ethniques. Des sources spécialisées consultées (Fiche CEDOCA « 2013-001 » dont une copie est jointe au dossier administratif), **aucune ne fait état de quelconque difficultés rencontrées par les commerçants dans l'exercice de leur fonction - qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques**.

Notre Cellule de Recherches et d'Informations s'est également penchée sur la question de l'effectivité de la protection des autorités kazakhes et, à ce sujet, relevons que **si les observateurs épinglent régulièrement le Kazakhstan pour différents manquements et dysfonctionnements de ses forces de l'ordre et de son système judiciaire, aucune source ne signale que les membres de minorités ethniques sont plus vulnérables face à ces dysfonctionnements constatés que les citoyens kazakhs d'ethnie kazakhe. Aucun cas de persécution ou de violation de droits à connotation ethnique de la part des autorités à l'encontre de membres des minorités ethniques n'est signalé**. Les seuls cas de possibles discriminations sur base ethnique relevés par les sources spécialisées sont la discrimination des autorités en faveur des Kazakhes pour l'attribution des postes de haut fonctionnaires, ce qui résulte en une sous-représentativité des minorités ethniques au sein des organes du pouvoir (cfr Fiche CEDOCA « KAZ2013-004 » dont une copie a été jointe au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que, si vous nous remettez bien une attestation délivrée par l'hôpital Kalalk, **rien de ce qu'elle contient ne prouve que les auteurs de votre agression étaient d'une quelconque manière liés aux faits précédemment invoqués** (le déplacement de votre container et l'incendie suivis d'une détention et d'une hospitalisation dans votre chef) qui seraient survenus **trois mois plus tôt** et que vous n'avez, eux, pas prouvés. Vous n'avez pas davantage apporté le moindre élément (photos, coupures de presse) pour attester du fait que vous auriez réellement travaillé sur ce marché automobile, ni que celui-ci aurait été ravagé par un incendie.

Pour ce qui est de votre deuxième arrestation suivie d'une seconde hospitalisation en avril 2012, il est à noter que, là non plus, vous ne déposez **aucun début de preuve** qui nous permettrait de les considérer comme établies.

Relevons par ailleurs que votre évasion de l'hôpital en avril 2012 est pour le moins assez **rocambolique** (CGRA - p.7). En effet, alors que vous veniez de dire que vous n'aviez droit à aucune visite et que votre chambre était surveillée par des agents de sécurité, vous dites aussi que votre avocat a pourtant pu vous rendre visite ; qu'il vous a prêté son téléphone (qu'on ne lui avait donc pas demandé de laisser à l'extérieur de votre chambre) et que l'ami que vous en aviez profité pour contacter vous aurait aidé à vous enfuir en vous lançant une corde par la fenêtre de votre chambre (dont l'ouverture avait pourtant été condamnée ; les poignées ayant été ôtées), avec l'aide de laquelle, vous seriez descendu le long de la façade de l'hôpital. Tout cela sans que personne ne se rende compte de rien, ce qui n'est **pas du tout crédible**, vu la surveillance étroite dont vous faisiez prétendument l'objet.

Par ailleurs, force est également de constater toujours concernant cette seconde arrestation, qu'au CGRA (pg 6), vous prétendez avoir été arrêté en date du 2 mars 2012 et n'avoir été **transféré** de votre lieu de détention **à l'hôpital** qu'en date du **20 avril 2012** ; or à l'OE (pt 5 du questionnaire), vous dites pourtant qu'en date du **6 mars 2012**, vous vous trouviez **déjà à l'hôpital**. De vos propos à l'OE, il

ressort donc que votre détention aurait duré **moins de quatre jours**, alors qu'au CGRA, vous dites avoir été détenu durant **plus d'un mois et demi**.

Pareille divergence jette un sérieux doute sur la véracité de vos dires.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits établis (*quod non*), il faut ajouter que, contrairement à ce que vous semblez vouloir avancer, **votre seule origine ethnique ne peut pas donner lieu à une crainte fondée de persécution dans votre chef**. Outre les informations susmentionnées concernant les minorités ethniques au Kazakhstan, les commerçants appartenant à des minorités ethniques et la protection offerte par les autorités à ces minorités, il ressort également d'informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr SRB "Situation des Ouïghours de souche (de nationalité kazakhe) au Kazakhstan" - 05/2012) que, ces dernières années, **il n'est pas question de violences physiques graves à l'égard des Ouïghours en raison de leur origine et que les relations avec les autres groupes ethniques ainsi qu'avec l'État sont généralement qualifiées de bonnes par les représentants de la communauté ouïghoure**.

En outre, vous n'apportez pas d'éléments convaincants qui indiquent que vous seriez une exception. Il n'est donc pas possible d'accorder de crédit à vos déclarations.

Par ailleurs, il ressort également des informations que, si certaines personnes présentant un profil particulier courent bien un risque de rencontrer des problèmes quand elles soutiennent la lutte pour l'indépendance des Ouïghours chinois ou qu'elles s'affichent pour le respect des droits de l'homme des Ouïghours en Chine, il faut constater que vous n'avez pas invoqué ce type de crainte et qu'il n'est pas apparu de vos déclarations que vous présentez, ou qu'il vous est imputé, ce genre de profil particulier qui pourrait entraîner des pressions sur vous.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande, (outre ceux déjà évoqués – une attestation d'hospitalisation et un courrier de votre avocat - et sur lesquels nous nous sommes déjà prononcés), à savoir, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de mariage et l'attestation du changement de nom de votre femme quand elle a pris le vôtre après vous avoir épousé ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants n'y changent strictement rien.

En réponse à ce que votre Conseil a prétendu dans le recours qu'il a déposé auprès du CCE le 2 septembre 2012, concernant un document qu'il présente comme étant une nouvelle pièce alors que **ce n'en est pas une** – à savoir, la copie d'un fax envoyée en date du 24 juillet 2012 attestant de **l'intervention d'un avocat** dans l'affaire vous accusant d'être coupable de l'incendie du centre « Car City », nous y avons déjà répondu en relevant ce qui y est mentionné – à savoir, que l'affaire a été clôturée par manque de preuve.

Il n'y a donc pas lieu de revenir dessus – si ce n'est pour constater qu'il ne s'agit que d'un fax / d'une copie qui n'a donc dès lors que très peu de force probante puisque nous sommes dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité.

Quoi qu'il en soit, l'argument de votre Conseil qui a été de dire que ce document était une preuve que vous aviez été arrêté et emprisonné uniquement à cause de votre origine ethnique est un raccourci un peu rapide vu que ce document ne fait qu'indiquer que vous avez été détenu arbitrairement du 21 au 26 septembre 2011 car soupçonné coupable de l'incendie d'un centre commercial mais que le dossier a été clôturé faute de preuves.

Concernant **le document des pompiers attestant qu'un incendie** est survenu au n° 9 de la rue [A] du quartier [A.] à Almaty, relevons qu'à nouveau, il ne s'agit que d'une copie n'ayant aucune force probante. Relevons ensuite que **la cause (accidentelle, intentionnelle, criminelle) de cet incendie n'est nul part précisée**. Rien ne nous permet donc de dire que cet incendie était d'origine criminelle.

A nouveau, nous ne pouvons pas suivre votre Conseil lorsqu'il prétend dans sa requête que cette attestation est une preuve que votre magasin a été détruit par un incendie et que le feu y a été bouté parce que vous êtes d'origine ouïghoure. En effet, rien dans ce document ne permet de tirer de tels arguments.

De plus, votre conseil écrit que votre magasin a été détruit par un incendie or, relevons d'une part que l'attestation présentée indique seulement « que 30 mètres carrés des constructions d'espace de

stockage ont été endommagés dans la cour de la maison résidentielle » (sans parler de magasin) et d'autre part, il faut relever qu'après l'épisode « Car City », vous nous avez dit être devenu chauffeur - et ne dites nullement avoir tenu un magasin, qui plus est situé dans la cour de votre maison (CGRA – p.5).

L'on peut aussi se demander, (à considérer l'origine de l'incendie comme criminelle (quod non)) pourquoi le feu aurait été bouté dans la cour de votre maison alors qu'à l'époque, vous n'y habitez pourtant déjà plus depuis près de six mois. En effet, tant vous que votre épouse auriez, selon vos propres dires (CGRA – p.7) quitté ces lieux dès le début du mois de mars 2012.

Relevons par ailleurs que ce document atteste d'un incendie survenu en date du 7 juillet 2012 – Or, vous avez été auditionnés au CGRA en date du 25 juillet 2012 et vous n'avez à cette occasion **nullement fait mention de cet incendie**. Si pareil événement était réellement arrivé, il est fort à parier que vos proches vous en auraient prévenus puisqu'à cette époque, ils vous avaient déjà fait parvenir l'attestation de votre avocat, ce qui signifie qu'ils savaient où vous joindre.

Concernant enfin **la convocation** qui vous aurait été adressée pour que vous vous présentiez le 2 août 2012 au ROVD TOURKSIBSKY, relevons à nouveau qu'il ne s'agit que d'une pâle **copie** (où, d'ailleurs, le **cachet** de l'instance qui l'aurait soi-disant délivrée est totalement **illisible**) –et, relevons également qu'il n'est nul part indiqué sur cette convocation la **qualité** en vertu de laquelle vous seriez convoqué ; pas plus que ne l'est davantage **l'affaire** dans le cadre de laquelle vous le seriez. Aucune **date de dépôt / de délivrance** dudit document n'y figure non plus.

Lorsque votre Conseil prétend dans sa requête que ce document est une preuve qu'en général, les Ouïghours sont intimidés, discriminés et agressés (sic), nous ne pouvons à nouveau pas le suivre dans la mesure où il paraît très clair que ce document –sujet à caution- ne permet pas de tirer pareilles conclusions et ne peut en tant que tel être rattaché aux événements invoqués.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, nous estimons pouvoir conclure en l'état, que vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Nous ne voyons donc pas l'intérêt de vous convoquer à nouveau pour vous interroger sur votre profession ainsi que sur l'importance et les sources de vos revenus (tel que le CCE le suggérait dans son arrêt).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 juin 2012. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à leur égard. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 12 décembre 2012 n°93 372. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4.1 La partie défenderesse paraît fonder l'acte attaqué sur les constatations suivantes : les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ; le récit du requérant présente plusieurs invraisemblances ; au vu des informations figurant au dossier administratif les Ouïghours ne sont pas victimes de poursuites systématiques au Kazakhstan ; le requérant pourrait en tout état de cause obtenir la protection de ses autorités ; et, enfin, les documents déposés par le requérant (notamment l'attestation délivrée par son avocat et un certificat médical) « n'y changent strictement rien » (Dossier administratif, pièce 3, Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, p. 4).

4.2 Au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se

prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- *Apprécier la force probante des documents produits par le requérant devant le CGRA, en particulier de l'attestation délivrée par l'avocat du requérant et du certificat médical, ainsi que la force probante de ceux joints à la requête ;*
- *Interroger le requérant sur sa profession ainsi que sur l'importance et les sources de ses revenus ;*
- *Recueillir des informations sur les éventuelles difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession, et en particulier par ceux issus de minorités ethniques ;*
- *Recueillir des informations sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités kazakhes ;*
- *Confronter le requérant à ces informations. »*

2.2 Le 18 décembre 2012, sans réentendre le requérant et son épouse, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de refus prise à l'égard du requérant fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ainsi que de la « *motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence [sic] de motifs légalement admissible [sic]* »

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, comme l'ordonne l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2012.

3.4 Le Conseil constate à nouveau que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

3.5 Il ressort toutefois d'une lecture extrêmement bienveillante de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse souligne dans sa nouvelle décision qu'il ressort de recherches effectuées par son service de documentation qu'il n'existe pas d'informations au sujet de difficultés rencontrées par des commerçants kazakhs, et en particulier, par des commerçants membres de minorités et que les membres de minorités ne souffrent pas davantage des dysfonctionnements du système judiciaire et des forces de l'ordre que les autres ressortissants du Kazakhstan. Elle relève également une contradiction entre les propos tenus par le requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et ses dépositions à l'Office des étrangers. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte l'attestation fournies par des pompiers au sujet de l'incendie du 7 juillet

2012 et la convocation à se présenter le 2 août 2012. Sous ces réserves, l'acte attaqué repose sur une argumentation identique à celle de la décision annulée le 12 décembre 2012.

4.2. Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.2.1. Il appartient au Conseil d'examiner si, en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction sollicitée par l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

4.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt que le Conseil a estimé qu'une nouvelle audition du requérant était nécessaire, notamment pour éclairer le Conseil sur les activités commerciales développées par le requérant. Or la partie défenderesse, qui n'a pas pris la peine de réentendre le requérant, estime après avoir examiné sommairement les pièces produites après la prise de la décision annulée et recueilli des informations objectives au sujet de la situation des minorités au Kazakhstan que les faits allégués par le requérant ne sont pas vraisemblables.

4.2.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 93 372 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.3. Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

4.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

4.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, partiellement inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'unique audition du requérant est succincte et fournit peu d'éléments sur le commerce et les revenus de ce dernier. Or le Conseil rappelle que les craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile sont liées à des actes de racket dont il se dit victime, qu'il dépose différents éléments de preuve à l'appui de ses allégations et que ses déclarations sont constantes.

4.3.3. Alors que, dans la décision annulée, la partie défenderesse ne relevait aucune divergence dans les propos du requérant, dans l'acte attaqué, elle dénonce une contradiction entre ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et ses dépositions contenues dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers. A supposer que cette contradiction soit établie, le conseil ne s'explique pas qu'elle n'ait pas été relevée dans la décision annulée. En tout état de cause, il estime, à la lecture du dossier administratif, que cette contradiction n'est pas établie à suffisance dès lors que le requérant affirme clairement au début du même questionnaire qu'il a bien été détenu du 2 mars au 20 avril 2011. En l'état du dossier administratif, le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argument sur lequel se fonde la partie défenderesse pour écarter l'attestation relative à l'incendie du 7 décembre 2012. Le Conseil estime qu'à défaut d'avoir interrogé le requérant sur l'ensemble de ses activités professionnelles, celle-ci ne peut pas conclure comme elle le fait qu'il existerait une contradiction entre les dépositions du requérants selon lesquelles, à cette date, il avait adopté la profession de chauffeur et le fait qu'un stock de marchandise ait brûlé dans la cour de la maison familiale.

4.3.4. Les informations générales fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation des commerçants et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kazakhs ne permettent de combler ces lacunes. S'il ne ressort pas des informations recueillies par la partie défenderesse que les membres de minorités seraient moins bien protégés par les autorités kazakhs, il en résulte en revanche que les forces de l'ordre se rendent régulièrement responsables d'abus semblables à ceux allégués par le requérant et que le système judiciaire est affaibli par la corruption. Il s'ensuit que ces informations ne permettent à tout le moins pas d'exclure que le requérant soit exposé à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il lui soit possible d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

4.3.5. Sauf à contredire son propre arrêt du 12 décembre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 12/16441) rendue le 22 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE